

CRASH DE L'AIRBUS AF447 RIO-PARIS

ETAT DE LA PROCEDURE AU 2 JUILLET 2015

Nul besoin d'être spécialiste de l'aéronautique ni juriste pour comprendre le contenu de ce PDF à la portée de quiconque dispose d'un peu de bon sens et lit le journal. On constate que **des magistrats multiplient les violations des lois** (code de procédure pénale et code pénal). Tout le monde peut le constater, sans même connaître le droit. Ce sont des principes de base du droit, connus de tous, qui sont violés.

Le plus caricatural est que des magistrats me font rechercher pour m'enfermer dans le but de me faire taire et me discréditer, alors que je suis un parfait honnête homme. Mon seul tort est de dire la vérité et d'aider les familles de victimes. Tout le monde comprend qu'il s'agit ainsi d'exercer des pressions sur un témoin (des familles de victimes ont demandé mon audition). Tout le monde sait que ces pressions sont illégales (cela s'appelle en droit « subornation de témoin », délit réprimé par l'article 434-15 du code pénal). Vous voyez, c'est simple. Vous avez déjà compris l'essentiel. Tout ce qui figure dans ce PDF est du même niveau.

On peut lire ce qui concerne le crash du Rio-Paris en deux séquences, en commençant par l'une ou l'autre :

- Pages 2 à 19 : Il s'agit des échanges de correspondances entre une partie civile (en relation avec d'autres familles de victimes) et la juge d'instruction, puis avec un avocat. C'est limpide. La seule lecture des échanges, pièce après pièce, est suffisante. Quelques explications et des apports relatifs à des événements extérieurs, le « background », sont intercalés.
- Pages 20 à 22 : Une hallucinante ordonnance secrète, « dix fois pire que l'affaire Dreyfus » qui montre bien que les moyens les plus illégaux sont mis en œuvre pour cacher la vérité et berner les familles de victimes.

En pages 23 et 24 figurent deux documents qui en disent long sur le fait que le mensonge et la falsification sont la spécialité de l'aéronautique française.

Pensez aux familles de victimes. Elles ont perdu un être cher ou plusieurs et on les détruit à petit feu pour les achever. N'hésitez pas à faire circuler l'information dans leur intérêt. C'est aussi celui de la sécurité aérienne. Si vous prenez l'avion...

. / ...

HILGERT Suzette
17, Hauptstrooss
L-8561 SCHWEBACH
Gr. Duché de Luxembourg
Nationalité : Luxembourgeoise
Lieu et date de naissance : Luxembourg, 14.08.1950

Tel : +352 661 14 08 50

e-mail : suz.hilgert@gmail.com

Schwebach, le 17 mai 2011

Madame Sylvia ZIMMERMANN
Juge d'instruction,
Tribunal de Grande Instance de Paris
Palais de Justice
4, Boulevard du Palais
F – 75001 PARIS

Réf : N° du Parquet : 09.154.0822/1

N° Instruction : 2369/09/52

Procédure correctionnelle

Objet : - Disparition de l'AF 447 Rio - Paris.
- Information contre X du chef d'homicides involontaires
- Observations et demandes suite à ma constitution de partie civile -

Madame la Juge,

Par lettre du 22 février 2011 vous m'avez fixé un délai au 23 mai 2011 afin de présenter mes observations et demandes à la suite de ma constitution de partie civile.

Il apparaît toutefois qu'un élément nouveau, majeur, est survenu. Les enregistreurs de vol ont été récupérés et on vient juste d'apprendre que les données étaient exploitables dans leur intégralité. Bien sûr, cet événement modifie toutes les observations et demandes que je pouvais formuler.

Je sollicite un délai pour présenter mes observations et demandes, prenant en compte cet élément nouveau.

Je vous prie d'agréer, Madame la Juge, l'assurance de mes sentiments respectueux.

HILGERT Suzette



COUR D'APPEL
DE PARIS

SOIT TRANSMIS à

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE
MME SYLVIA ZIMMERMANN
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION
SERVICE DE L'INSTRUCTION
N° DU PARQUET : **09.154.0822/1**
N° INSTRUCTION : **2369/09/52**
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Madame Suzette HILGERT
17, Hauptstrooss
L-8561 SCHWEBACH
Grand Duché de Luxembourg

Paris, le 20 Mai 2011

En ayant l'honneur de vous indiquer qu'un nouveau délai sera accordé aux parties civiles après le dépôt du rapport de Experts concernant les causes de l'accident.

Avec ma considération distinguée.

Le Vice-Président chargé de l'instruction
Mme Sylvia ZIMMERMANN



HILGERT Suzette
17, Hauptstrooss
L-8561 SCHWEBACH
Gr. Duché de Luxembourg
Nationalité : Luxembourgeoise
Lieu et date de naissance : Luxembourg, 14.08.1950

Tel : +352 661 14 08 50

e-mail : suz.hilgert@gmail.com

Schwebach, le 26 mai 2011

[Lettre recommandée avec AR](#)
Madame Sylvia ZIMMERMANN
Juge d'instruction,
Tribunal de Grande Instance de Paris
Palais de Justice
4, Boulevard du Palais
F – 75001 PARIS

Réf : N° du Parquet : 09.154.0822/1
N° Instruction : 2369/09/52
Procédure correctionnelle

Objet : - Disparition de l'AF 447 Rio - Paris.
- Information contre X du chef d'homicides involontaires
- Observations et demandes suite à ma constitution de partie civile -

Madame la Juge,

Par lettre du 20 mai 2011 vous m'avez informée qu'un nouveau délai sera accordé aux parties civiles après le dépôt du rapport des Experts concernant les causes de l'accident.

Je vous demande donc par la présente d'avoir accès dans les meilleurs délais à la pièce à conviction essentielle qu'est le dépouillement du FDR surtout sous forme de listings et accessoirement les courbes.

J'attache une très grande importance à la consultation de cette pièce à conviction essentielle car tout est enregistré sur le FDR. Toutes les actions des pilotes sur toutes les commandes (leviers, manettes, pédales, sélecteurs, interrupteurs...) sont enregistrées, ainsi que la façon dont les systèmes ont pris en compte ces demandes, la façon dont ils ont réagi à ces prises en compte et la réaction finale de l'avion et des systèmes.

Je vous prie d'agréer, Madame la Juge, l'assurance de mes sentiments respectueux.

HILGERT Suzette



**COUR D'APPEL
DE PARIS**

SOIT TRANSMIS à

**TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PARIS**

CABINET DE
MME SYLVIA ZIMMERMANN
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION
Service de l'Instruction

N° DU PARQUET : **0915408221**
N° INSTRUCTION : **2369/09/52**
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Madame Suzette HILGERT
17, Hauptstrooss
L-8561 SCHWEBACH
Grand Duché de Luxembourg

Paris, le 30 Mai 2011

En ayant l'honneur de vous indiquer que les données des enregistreurs de vol se trouvent entre les mains des Experts de Justice en vue de l'exécution de la mission qui leur a été confiée, et ne se trouveront au dossier qu'après dépôt de leur rapport, mais qu'en tout état de cause, seuls les avocats ont accès aux pièces de la procédure.

Avec ma considération distinguée.

Le Vice-Président chargé de l'instruction

Mme Sylvia ZIMMERMANN



7 JUIN 2011

COURRIEL DE MADAME HILGERT A LA JUGE ZIMMERMANN

Le 7 juin 2011 Madame Hilgert a envoyé à la juge Zimmermann un courriel limpide sur les faits et les raisons de sa demande. Il mérite d'être lu attentivement et gardé en mémoire pour la suite :

De : Suzette Hilgert
Envoyé : mardi 7 juin 2011 08:48
À : 'Sylvia.Zimmermann@justice.fr'
Objet : Disparition de l'Airbus AF 447 Rio - Paris

à Madame la Juge Sylvia Zimmermann

N° du Parquet : 09.154.0822/1
N° Instruction : 2369/09/52
Procédure correctionnelle

Disparition de l'Airbus AF 447 Rio - Paris.
Information contre X du chef d'homicides involontaires

Demande de consultation du dépouillement FDR (listings)

Madame la Juge,

J'ai bien reçu votre lettre du 30 mai 2011 dont je vous remercie.

Il me faut bien dire que j'accorde peu de confiance aux fonctionnaires du BEA, pas plus qu'aux divers autres experts habituels. La consultation d'Internet et plusieurs enquêtes journalistiques récentes (Concorde, Caravelle Ajaccio-Nice...) montrent clairement ce qu'il en est. Sans parler des accidents de Habsheim, du Mont Sainte-Odile et d'autres encore. Le site Web de Henri Marnet-Cornus, ancien pilote de chasse, ancien pilote de ligne sur Airbus, regorge également de faits qui semblent sans appel sur le manque de rigueur des enquêteurs du BEA et des experts aéronautiques susceptibles d'être appelés dans des procédures judiciaires. Je tiens à votre disposition quelques liens sur des pages Web qui laissent peu de place au doute sur l'absence de fiabilité des experts.

Je remarque en outre que tout le monde s'accorde à dire que les défauts de sondes Pitot sont **la** ou, pour le moins **une** des causes du drame. Tout le monde l'a dit et répété, même Airbus et... même le BEA. Il est tout aussi établi que ces défauts étaient connus, ainsi que leur gravité et qu'il n'y a pas été remédié malgré de nombreux incidents gravissimes. A ce titre, le BEA, personne morale, et certains de ses fonctionnaires sont susceptibles d'être poursuivis pénalement. On a pu lire dans la presse que, de surcroît, une plainte avait été déposée contre le BEA. Dès lors, les travaux du BEA ne peuvent être retenus au titre d'une quelconque expertise.

Je souhaite donc avoir accès au dépouillement FDR sous forme de listings dans les meilleurs délais. Ce document est disponible actuellement (c'est le document de base, le premier document obtenu à la lecture de la mémoire solide qui contient les données de vol dans le FDR). Je n'ignore pas que la loi impose le secret de l'instruction, mais j'entends faire choix d'un avocat qui vous demandera communication de cette pièce à conviction majeure que je pourrai consulter à son cabinet, avec un spécialiste de mon choix.

Toutefois, avant d'engager des frais d'avocat, je souhaitais m'assurer auprès de vous qu'il n'y aurait aucun problème d'accès à cette pièce à conviction essentielle. J'ajoute que des parties susceptibles d'être mises en cause, comme le BEA, ou déjà mises en examen, comme Airbus et Air France, font état publiquement des données du FDR. On ne comprendrait pas, dans ces circonstances, que les parties civiles doivent se contenter de ce qu'on peut lire dans la presse, sans même avoir la faculté, même difficilement compte tenu du secret de l'instruction qui leur est opposé, de vérifier que ce qui est divulgué est conforme à la réalité et qu'il ne s'agit d'informations partielles et partiales visant à organiser une campagne médiatique orientée.

Vous remerciant,

Je vous prie d'agréer, Madame la Juge, l'assurance de mes sentiments respectueux.

HILGERT Suzette

**COUR D'APPEL
DE PARIS**

SOIT TRANSMIS à

**TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PARIS**

CABINET DE
MME SYLVIA ZIMMERMANN
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION
Service de l'Instruction

N° DU PARQUET : **0915408221**
N° INSTRUCTION : **2369/09/52**
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Madame Suzette HILGERT
17, Hauptstrooss
L-8561 SCHWEBACH
Grand Duché de Luxembourg

Paris, le 09 Juin 2011

En ayant l'honneur de vous confirmer les termes de mon courrier du 30 Mai dernier : les pièces dont vous réclamez la copie ne figurent pas actuellement au dossier d'instruction, et n'y seront versées qu'avec le rapport définitif d'expertise technique, étant rappelé que seuls les avocats peuvent avoir accès aux pièces de procédure.

Par ailleurs, je vous prie de ne plus m'envoyer de messages électroniques auxquels je ne répondrai plus dorénavant, vos correspondances éventuelles devant m'être adressées par courrier postal.

Avec mes salutations distinguées.

Le Vice-Président chargé de l'instruction

Mme Sylvia ZIMMERMANN



HILGERT Suzette
17, Hauptstrooss
L-8561 SCHWEBACH
Gr. Duché de Luxembourg
Nationalité : Luxembourgeoise
Lieu et date de naissance : Luxembourg, 14.08.1950

Tel : +352 661 14 08 50

e-mail : suz.hilgert@gmail.com

Schwebach, le 22 juin 2011

Lettre recommandée avec AR
Madame Sylvia ZIMMERMANN
Juge d'instruction,
Tribunal de Grande Instance de Paris
Palais de Justice
4, Boulevard du Palais
F – 75001 PARIS

Réf : N° du Parquet : 09.154.0822/1
N° Instruction : 2369/09/52
Procédure correctionnelle

Objet : - Disparition de l'AF 447 Rio - Paris.
- Information contre X du chef d'homicides involontaires
- Observations et demandes suite à ma constitution de partie civile –
- consultation des listings FDR -

Madame la Juge,

Par lettre du 09 juin 2011 vous m'avez informée que les pièces que je réclame ne figurent pas actuellement au dossier d'instruction, et n'y seront versées qu'avec le rapport définitif d'expertise technique et que seuls les avocats peuvent avoir accès aux pièces de procédure.

Je ne comprends pas l'impossibilité qui m'est faite, y compris par avocat, de consulter les listings FDR, pièce à conviction majeure, en raison du fait qu'ils ne sont pas dans la procédure ?

Les motifs qui me poussent à vouloir consulter ces listings vous ont été communiqués par ma lettre du 26 mai 2011 et j'y attache une très grande importance.

Je vous prie d'agréer, Madame la Juge, l'assurance de mes sentiments respectueux.

HILGERT Suzette



HILGERT Suzette
17, Hauptstrooss
L-8561 SCHWEBACH
Gr. Duché de Luxembourg
Nationalité : Luxembourgeoise
Lieu et date de naissance : Luxembourg, 14.08.1950

Tel : +352 661 14 08 50

e-mail : suz.hilgert@gmail.com

Schwebach, le 31 juillet 2011

[Lettre recommandée avec AR](#)

Madame Sylvia ZIMMERMANN
Juge d'instruction,
Tribunal de Grande Instance de Paris
Palais de Justice
4, Boulevard du Palais
F – 75001 PARIS

Réf : N° du Parquet : 09.154.0822/1
N° Instruction : 2369/09/52
Procédure correctionnelle

Objet : - Disparition de l'AF 447 Rio - Paris.
- Information contre X du chef d'homicides involontaires
- Observations et demandes suite à ma constitution de partie civile –
- désignation d'un expert -

Madame la Juge,

Conformément à l'article 156 du Code de procédure pénale, je sollicite la désignation d'un expert, avec pour mission :

- lire le fichier numérique des paramètres FDR dans un « simulateur de cockpit pour l'analyse des données FDR » (Plusieurs sociétés fabriquent de tels matériels dont une, CEFA Aviation, en Alsace, par exemple. Le BEA et la plupart des compagnies aériennes mondiales sont équipées de tels matériels, ainsi que divers centre d'analyses, publics et privés et des centres de formation),
- s'assurer que le matériel de lecture est programmé avec les caractéristiques logicielles strictement identiques à celles de l'Airbus accidenté, à la date de l'accident,
- fournir un compte-rendu vidéo complet des travaux d'expertises.

Je vous prie d'agréer, Madame la Juge, l'assurance de mes sentiments respectueux.

HILGERT Suzette



HILGERT Suzette
17, Hauptstrooss
L-8561 SCHWEBACH
Gr. Duché de Luxembourg
Nationalité : Luxembourgeoise
Lieu et date de naissance : Luxembourg, 14.08.1950

Tel : +352 661 14 08 50

e-mail : suz.hilgert@gmail.com

Schwebach, le 02 août 2011

Lettre recommandée avec AR

Madame Sylvia ZIMMERMANN
Juge d'instruction,
Tribunal de Grande Instance de Paris
Palais de Justice
4, Boulevard du Palais
F – 75001 PARIS

Réf : N° du Parquet : 09.154.0822/1
N° Instruction : 2369/09/52
Procédure correctionnelle

Objet : - Disparition de l'AF 447 Rio - Paris.
- Information contre X du chef d'homicides involontaires
- Observations et demandes suite à ma constitution de partie civile –
- demande d'audition comme témoin -

Madame la Juge,

Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, je sollicite l'audition en qualité de témoin et de sachant de Monsieur Norbert JACQUET, ancien pilote de Boeing 747 à Air France, qui semble avoir des informations très utiles à fournir pour la manifestation de la vérité, tant sur les faits que sur les responsabilités.

Je vous prie d'agréer, Madame la Juge, l'assurance de mes sentiments respectueux.


HILGERT Suzette

HILGERT Suzette
17, Hauptstrooss
L-8561 SCHWEBACH
Gr. Duché de Luxembourg
Nationalité : Luxembourgeoise
Lieu et date de naissance : Luxembourg, 14.08.1950

Tel : +352 661 14 08 50

e-mail : suz.hilgert@gmail.com

Schwebach, le 06 septembre 2011

[Lettre recommandée avec AR](#)
Madame Sylvia ZIMMERMANN
Juge d'instruction,
Tribunal de Grande Instance de Paris
Palais de Justice
4, Boulevard du Palais
F – 75001 PARIS

Réf : N° du Parquet : 09.154.0822/1
N° Instruction : 2369/09/52
Procédure correctionnelle

Objet : - Disparition de l'AF 447 Rio - Paris.
- Information contre X du chef d'homicides involontaires
- Observations et demandes suite à ma constitution de partie civile -
- mes lettres restées sans réponse à ce jour -

Madame la Juge,

Je reste sans réponse de votre part à trois courriers à vous adressés en recommandé avec AR, et dont je reprends ici des détails :

1) ma lettre du 22 juin 2011 : - objet : consultation des listings FDR -

« Je ne comprends pas l'impossibilité qui m'est faite, y compris par avocat, de consulter les paramètres FDR sous forme de listings, (les courbes fournies par le BEA étant imprécises et donc inexploitable, avec en outre des paramètres qui manquent), pièce à conviction majeure, en raison du fait qu'ils ne sont pas dans la procédure ? Les motifs qui me poussent à vouloir consulter ces listings vous ont été communiqués par ma lettre du 20 mai 2011 et j'y attache une très grande importance. »

2) ma lettre du 31 juillet 2011 : - objet : désignation d'un expert –

« Conformément à l'article 156 du Code de procédure pénale, je sollicite la désignation d'un expert, avec pour mission :
- Lire le fichier numérique des paramètres FDR dans un « émulateur de cockpit pour l'analyse des données FDR. »
- S'assurer que le matériel de lecture est programmé avec les caractéristiques logicielles strictement identiques à celles de l'Airbus accidenté, à la date de l'accident.
- Fournir un compte rendu vidéo complet des travaux d'expertise. »

3) ma lettre du 02 août 2011 - objet : demande d'audition comme témoin –

« Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, je sollicite l'audition en qualité de témoin et de sachant de Monsieur Norbert Jacquet, ancien pilote de Boeing 747 à Air France, qui semble avoir des informations très utiles à fournir pour la manifestation de la vérité, tant sur les faits que sur les responsabilités. »

Dans l'attente de vous lire à ces sujets, je vous prie d'agréer, Madame la Juge, l'assurance de mes sentiments respectueux.

HILGERT Suzette



16 SEPTEMBRE 2011

MADAME HILGERT A PRIS CONTACT AVEC UN AVOCAT

La juge Zimmermann n'a donné aucune suite à ces lettres. Elle avait par ailleurs indiqué à d'autres parties civiles et à leurs avocats, par des courriels qui m'ont été transmis et sont en ma possession, que le rapport des experts était attendu pour l'automne 2011. Madame Hilgert a donc pris contact avec un avocat, Maître Thibault de Montbrial, par un courriel du 16 septembre 2011 à 16 heures 28. En trois paragraphes elle donne le contexte et livre quelques faits significatifs, montrant clairement qu'elle sait qu'on tente de cacher la vérité dans un scénario visant à blanchir tout le monde après des années de procédures dévastatrices, comme pour le crash du Mont Sainte-Odile (son courriel du 7 juin 2011 à la juge, page 6 de ce PDF, montre bien ce qu'elle souhaite éviter, et la juge en est informée). Madame Hilgert indique également à l'avocat l'URL d'une page Web où on trouve tous les faits utiles et beaucoup plus en suivant les liens. Puis elle conclut :

« ...

« Je suis convoquée le 5 octobre à Paris, comme les autres parties civiles. Je souhaiterais être assistée d'un avocat qui ne se laissera pas marcher sur les pieds et qui aura le courage de dénoncer les mensonges et toutes les magouilles, tant auprès de la juge qu'auprès des médias, hors de France s'il le faut.

« Je fais appel à vous. Dans l'éventualité où vous n'auriez pas la disponibilité, pouvez-vous m'indiquer un avocat qui serait susceptible d'agir comme je le souhaite ?

« Merci.

« Dans l'attente de vous lire, je vous prie etc. »

REPONSE DE L'AVOCAT THIBAUT DE MONTBRIAL

Dix-huit minutes plus tard (!), l'avocat répond à Madame Hilgert :

De : tdm@montbrial-avocats.fr
Envoyé : vendredi 16 septembre 2011 16:46
À : Suzette Hilgert
Objet : Re: AF447 Rio-Paris

Chère Madame,

Je vous assisterai avec toute la force de ma conviction, le 5 octobre et ensuite, tant ce que je lis depuis 2 ans sur cette triste affaire révolte le citoyen que je suis.

Pouvez-vous m'appeler à 17h45 pour un premier contact?

Très sensible à votre confiance,

Je vous prie de me croire,

Thibault de MONTBRIAL

Avocat au Barreau de Paris

./...

DEPUIS SEPTEMBRE 2011...

Malgré des demandes répétées auprès de son avocat, Madame Hilgert n'a toujours pas accès à la pièce à conviction essentielle, les paramètres techniques du vol issus de l'enregistreur de vol FDR. L'avocat n'a respecté aucun des engagements qu'il avait pris par écrit et réitérés entre septembre 2011 et l'été 2012.

Entre l'automne 2012 et début 2014 l'avocat n'a plus répondu à Madame Hilgert. Il s'est contenté de lui écrire le 19 février 2013 pour tenter de la forcer à s'engager dans la voie d'une multiplication d'expertises inutiles et de surcroît contraires aux engagements écrits pris par lui, puis le 6 septembre 2013 pour demander un supplément de provision. Les engagements de l'avocat étaient pourtant clairs, entre autres celui de ne procéder à aucune demande et de ne rien entreprendre tant que les paramètres techniques issus de l'enregistreur FDR resteraient cachés, ce qui relève en outre du bon sens le plus élémentaire. C'en est même trivial : sur quoi pourrait-on demander des avis, des analyses, des expertises, si on ne sait pas... de quoi on parle ?!

DEBUT 2014

CONFIRMATION DU FAIT QUE LA JUGE ZIMMERMANN VIOLE LA LOI SES ACTES RELEVANT MEME DE L'ESCROQUERIE

Les deux documents suivants, pages 14, 15 et 16 (un courriel et une lettre de l'avocat envoyés à Madame Hilgert) confirment que la pièce à conviction majeure, les paramètres techniques issus de l'enregistreur de vol FDR, est toujours cachée aux familles des victimes, parties civiles, alors qu'elle est en possession depuis mai 2011 des techniciens d'Airbus, mis en examen. Il ressort en effet des travaux du BEA qu'Airbus dispose depuis le mois de mai 2011 de l'intégralité des paramètres techniques issus de l'enregistreur FDR. Il faut bien voir que ce sont les techniciens d'Airbus qui disposent de cette pièce à conviction essentielle, que ces techniciens ne sont pas dans le secret de l'instruction, mais qu'ils ont obtenu l'usage de cette pièce dès le mois de mai 2011. Parallèlement, la juge Zimmermann refuse de la verser au dossier. La violation du code de procédure pénale est flagrante (article préliminaire, article 114 et plusieurs articles relatifs aux expertises).

Cette violation du code de procédure pénale est d'autant plus grave que la juge avait pris l'engagement par ses deux *soit transmis* des 30 mai et 9 juin 2011 (pages 5 et 7 de ce PDF), de faire figurer ces paramètres techniques à la remise du rapport des experts judiciaires, annoncée par ailleurs par la juge dans des courriels à des parties civiles et à leurs avocats « *pour l'automne 2011* ». Le rapport a été remis le 29 juin 2012. Les paramètres techniques issus du FDR n'étaient pas annexés. La volonté de les cacher aux parties civiles, en toute illégalité, se confirme. Les deux documents suivants, émanant de Maître Thibault de Montbrial, montrent bien ce qu'il en est. **Et ils montrent plus encore.**

Cette violation du code de procédure pénale est d'autant plus répréhensible que Madame Hilgert avait pris la **précaution de demander à la juge** : « *Toutefois, avant d'engager des frais d'avocat, je souhaitais m'assurer auprès de vous qu'il n'y aurait aucun problème d'accès à cette pièce à conviction essentielle* » (cf. page 6 de ce PDF). L'escroquerie est avérée. Madame Hilgert a dépensé en pure perte des frais d'avocat, malgré les précautions prises par elle auprès de la juge, sans parler des frais engagés pour se déplacer à Paris à sept reprises pour cette affaire de 2009 à 2012, dont trois exclusivement dans le but de s'entretenir avec l'avocat. L'avocat a en outre demandé à Madame Hilgert d'agir pour lui apporter d'autres clients... ce que Madame Hilgert a fait ! L'escroquerie est définie à l'article 313-1 du code pénal : ceux qui veulent vérifier ne vont pas être déçus. C'est un cas d'école. Cette escroquerie est d'autant plus inacceptable que Madame Hilgert a entraîné d'autres familles de victimes à payer en pure perte des honoraires d'avocat.

Parallèlement, la juge Zimmermann se livre à une action de subornation de témoin, délit réprimé par l'article 434-15 du code pénal. On trouve à ce sujet sur le Web tous les documents utiles, en surabondance : plusieurs dizaines, y compris un courriel envoyé par la juge Zimmermann à Nathalie Savi, vice-procureure, par lequel la juge exprime explicitement son souhait de voir enfermer un témoin (le témoin c'est moi). « *7 ans à passer en hôpital psychiatrique* » pour « *ce fou* » écrit-elle. Ceci montre sans aucune discussion possible que Madame Zimmermann viole en toute connaissance de cause l'article 434-15 du code pénal.

COURRIEL DE L'AVOCAT MONTBRIAL A MADAME HILGERT DU 6 JANVIER 2014

L'avocat n'y va pas avec le dos de la cuiller : « *travail colossal* »... « *Le combat pour la vérité (...) a déjà mobilisé mon cabinet pendant plusieurs centaines d'heures* » !

■ TR: AF 447 - FDR

De : Thibault de Montbrial [mailto:tdm@montbrial-avocats.fr]
Envoyé : lundi 6 janvier 2014 17:51
À : Suzette Hilgert
Objet : Re: AF 447 - FDR

Chère Madame,

Je vous souhaite une bonne année.

S'agissant de votre demande, je ne puis que vous renvoyer au travail colossal que j'ai fourni (et que je fournis encore) dans ce dossier.

Le combat pour la vérité (qui incluse évidemment l'obtention du FDR) a déjà mobilisé mon cabinet pendant plusieurs centaines d'heures. Les honoraires que je vous ai demandés sont à cet égard symboliques, même en y ajoutant la nouvelle provision sollicitée cet automne.

Ainsi, non seulement je ne vais rien rembourser du tout, mais je vous demande d'avoir l'élégance de régler cette seconde note de provision.

Dans cette attente,

Votre bien dévoué,

Thibault de MONTBRIAL
Avocat au Barreau de Paris

DEUX PAGES SUIVANTES (PAGES 15 ET 16) :

LETTRE DE L'AVOCAT A MADAME HILGERT DU 6 FEVRIER 2014

Il n'y est plus question de « *plusieurs centaines d'heures* » mais de « *(au bas mots !) plusieurs dizaines d'heures* ». C'est mieux, mais peu importe. L'essentiel est que l'avocat Montbrial **confirme que la pièce à conviction majeure n'est toujours pas dans la procédure**, en violation de la loi.

. / ...

Thibault de MONTBRIAL
Avocat à la Cour

en collaboration avec

Myriam TURJMAN
Alexia MENGÈS
Emélie SAMSON
Avocats à la Cour

10 rue Cimarosa
75116 PARIS
TEL. : 33 (0) 1 43 80 15 25
FAX. : 33 (0) 1 43 80 15 05
EMAIL : tdm@montbrial-avocats.fr
www.montbrialavocats.fr
palais B 864

Madame Suzette HILGERT
17, Hauptstroos
L-8561 – SCHWEBACH
LUXEMBOURG

Paris, le 6 Février 2014

Lettre Recommandée avec A.R

Affaire : HILGERT & AUTRES /X (Vol AF 447 Rio-Paris)
Nos réf : 11/370 – TDM/ES/FP

Chère Madame,

Je fais suite à votre courrier en date du 30 janvier 2014 qui reprend les termes de plusieurs courriels que vous m'avez envoyés récemment.

Vous trouverez d'ailleurs, ci-joint, une copie de notre échange de courriels en date du 6 Janvier 2014, ainsi qu'une autre de la note de provision sur honoraires que je vous ai adressée le 6 Septembre dernier avec sa lettre d'accompagnement.

Je ne puis que vous répéter les éléments qui figurent dans ces différends échanges : vous m'avez mandaté afin de vous assister, de façon globale, au cours de l'information judiciaire dans le cadre de laquelle vous vous étiez portée partie civile.

Cette évidence résulte non seulement expressément de votre courriel du 16 Septembre 2011 (« *Je souhaiterais être assistée d'un Avocat qui ne se laissera pas marcher sur les pieds...* ») mais également des éléments de procédure que vous avez renvoyés au Juge d'Instruction afin de procéder à la désignation de mon Cabinet comme Avocat de la partie civile que vous êtes.

Dans ce cadre, mon Cabinet a consacré (au bas mot !) plusieurs dizaines d'heures pour la défense de vos intérêts, notamment dans l'objectif de voir versés aux débats les fameux paramètres techniques de l'enregistreur de vol FDR.

./...

Le fait que le Juge d'Instruction n'ait toujours pas, à ce jour, coté au dossier la fameuse retranscription intégrale de cet enregistrement de vol FDR est évidemment indépendant des efforts que j'ai fournis pour l'y déterminer.

Considérer qu'il s'agissait de ma seule mission est une vision juridiquement et factuellement erronée du périmètre de la mission d'un Avocat de partie civile.

Je vous précise, à cet égard, que je vous ai assistée lors de l'audience du mois d'Octobre 2011, puis au cours de celle du mois de Juillet 2012, sans compter la lecture et l'analyse des rapports d'expertises de Juin 2012, ainsi que la finalisation d'une liste de questions supplémentaires aux Experts que nous avons déposée en Février 2013.

Mon Cabinet ne ménage pas son énergie, et, conscient de vos difficultés matérielles, ne facture que le strict minimum au regard du temps effectivement consacré à ce dossier complexe.

Pour l'ensemble de ces raisons, non seulement je ne vous rembourserai pas les 3.000 € de provision que vous m'avez payés en 2011, mais que je vous demande par retour le règlement de la note de provision sur honoraire n° 13/121 en date du 5 Septembre 2014 qui correspond à du travail effectif déjà réalisé et très largement sous-évalué financièrement au regard du temps qui y a été consacré.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué.

Bien à vous.

Thibault de MONTBRIAL
Avocat à la Cour

PJ : - courriels en date du 06.01.14
- Mon courrier en date du 06.09.13 + note d'honoraires n° 13/121 en date du 05.09.13

DEUX PAGES SUIVANTES (PAGES 18 ET 19) :

LETTRE DE L'AVOCAT A MADAME HILGERT DU 3 MARS 2014

La violation de la loi, au préjudice des parties civiles, se poursuit. C'est l'essentiel à retenir de cette lettre du 3 mars 2014. Le reste n'est que de l'habillage pour tenter de faire accepter cette violation. Un habillage mensonger à l'occasion. En effet, Madame Hilgert n'avait envoyé que quelques courriels à l'avocat, tous identiques, en raison du refus de répondre qui lui était opposé depuis l'automne 2012, sauf pour réclamer des honoraires. La diffusion par « *un tiers* », dont l'avocat ne précise pas l'identité (c'est moi), n'a pas été effectuée « *auprès de différentes autorités politiques et administratives* », mais auprès des autorités judiciaires. Pour le reste, que penser de la mise en cause par l'avocat des capacités de jugement de Madame Hilgert ? Que penser de la « *rationalité* » de l'avocat qui ne cesse d'affirmer qu'il veut la vérité et qu'il mène un « *combat pour la vérité* » (son courriel du 6 janvier 2014, page 14 de ce PDF), mais qui accepte éternellement que la juge viole la loi pour cacher celle-ci ?

La loi est violée au préjudice de la partie civile. Seul cela compte. Sur ce point, les faits sont établis. Leur qualification pareillement. Le préjudice est flagrant, accentué par les appels répétés à verser des provisions sur honoraires. Le reste n'est que littérature, habillage, mensonges, chantage, intimidation et tentatives de déstabilisation de la part de l'avocat.

Quelques précisions fort utiles

L'avocat n'a respecté aucun des engagements pris par écrit et réitérés de l'automne 2011 à l'été 2012. Il a même agi depuis à l'opposé pour certains d'entre eux. Il serait long de rappeler ce qu'il en est. On peut toutefois rappeler son engagement prioritaire à assurer la liberté et la survie matérielle du « *tiers* » (c'est moi), qui aide sa cliente et les familles de victimes en général, et à garantir la pérennité du site Web de ce tiers, qu'il reconnaissait comme référence indispensable à la manifestation de la vérité. L'avocat a envoyé à Madame Hilgert, ainsi qu'à d'autres destinataires, de nombreux courriels en ce sens, notamment celui du 25 mai 2012. Il a à de nombreuses reprises manifesté la grande estime qu'il porte à ce tiers et ses capacités d'analyse, l'appelant indifféremment dans de nombreux courriels « *notre expert* », « *notre ami* » ou « *NJ* » et le trouvant en outre « *sympathique* » comme il l'a écrit dans un courriel du 11 octobre 2012, ce qui mérite d'être souligné sachant ce que ce tiers subit depuis les années quatre-vingt (et ça continue !). Dans ce même courriel l'avocat a reconnu, parlant de ce tiers, « *le fait, réel, qu'il gêne et que de nombreuses institutions tentent depuis 20 ans de le décrédibiliser* ».

Dans un courriel du 16 janvier 2013 adressé à ce tiers (je rappelle que c'est moi) l'avocat m'a écrit : « *... je comprends bien que les considérables enjeux que représente le traitement des accidents d'avion par les autorités pour les constructeurs, sont parfaitement de nature à justifier en soi les manipulations les plus sordides* », mais dans ce même courriel l'avocat tente de me faire admettre que je devrais accepter d'être emprisonné dans le cadre du procès engagé contre moi par... la juge Zimmermann ! Et que je devrais accepter de disparaître purement et simplement.

Et l'avocat envoie promener sa cliente !

Bref, dans cette lettre du 3 mars 2014 figurant dans les deux pages suivantes, l'avocat confirme que les paramètres FDR ne sont toujours pas dans le dossier judiciaire et... il envoie promener sa cliente tout en continuant à lui réclamer de l'argent !

./...

Thibault de MONTBRIAL
Avocat à la Cour

en collaboration avec

Myriam TURJMAN
Alexia MENGÈS
Emélie SAMSON
Avocats à la Cour

10 rue Cimarosa
75116 PARIS
TEL. : 33 (0) 1 43 80 15 25
FAX. : 33 (0) 1 43 80 15 05
EMAIL : tdm@montbrial-avocats.fr
www.montbrialavocats.fr
palais B 864

Madame Suzette Hilgert
17, Hauptstroos
L-8561 – SCHWEBACH
LUXEMBOURG

Paris, le 3 mars 2014

Lettre Recommandée avec A.R

Affaire : HILGERT & AUTRES /X (Vol AF 447 Rio-Paris)
Nos réf : 11/370 – TDM/FP

Madame,

Je fais suite aux courriels que vous m'adressez désormais quotidiennement en dépit de la lettre très claire que je vous avais envoyée le 6 février dernier.

Il en résulte que, pour des raisons qu'il ne m'appartient pas de commenter, vous persistez contre l'évidence à ne pas reconnaître la réalité de la plénitude du mandat d'avocat de partie civile que vous m'avez pourtant expressément confié en septembre 2011, comme en font foi tant la lettre de désignation d'avocat de partie civile nommant mon Cabinet que vous avez adressée au Juge d'Instruction en charge de ce dossier le 19 septembre 2011, que les différents actes d'instructions au cours desquels je vous ai assistée.

J'ai également constaté, avec surprise, que le courrier que je vous ai adressé le 6 février 2014 s'est retrouvé entre les mains d'un tiers, qui a estimé pouvoir en effectuer une diffusion auprès de différentes autorités politiques et administratives, tout aussi étrangères à la relation confidentielle avocat/client qui nous unit, que le tiers à l'origine de cet envoi groupé.

Pour l'ensemble de ces raisons, il ne m'est hélas plus possible d'assurer la défense de vos intérêts.

Croyez que je le regrette car, contrairement à ce dont vous semblez être désormais persuadée, je n'ai cessé d'agir afin que, enfin, l'intégralité du listing FDR soit versé au dossier d'instruction.

J'ai maintenant bien conscience que les influences qui s'exerçaient autour de vous avaient dépassé le cadre de la rationalité. Je peux le comprendre car je connais la force de la douleur des victimes, même si je ne suis pas certain aujourd'hui que ces influences concourent à vos intérêts... mais il ne m'appartient pas d'en juger.

Je reste à la disposition de celui de mes Confrères que vous choisirez afin qu'il me succède.

J'informe par ailleurs les Juges d'Instruction en charge du dossier de cette décision, étant naturellement précisé que tant qu'un de mes Confrères ne se sera pas fait connaître afin de me succéder, je continuerai naturellement à accueillir les documents qui vous seraient adressés à domicile élu à mon Cabinet, et à vous les transmettre aussitôt afin qu'il ne soit pas porté atteinte à vos droits par cette situation.

Enfin, et pour les raisons évidentes déjà évoquées dans mon courrier en date du 6 février dernier, je vous remercie de me régler la facture n° 13/121 d'un montant de 4.963,40 € TTC qui reste due au titre des très nombreuses diligences effectuées dans votre intérêt.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.



Thibault de MONTBRIAL
Avocat à la Cour

ORDONNANCE SECRETE DU 17 AVRIL 2013 DE MME ZIMMERMANN, JUGE D'INSTRUCTION

COMMISSION D'EXPERTS (CONTRE-EXPERTISE SECRETE)

Cette ordonnance secrète intervient au milieu des événements décrits pages 2 à 19 de ce PDF

NB : j'ai pu obtenir cette ordonnance parce que celle-ci est reproduite dans un rapport ultérieur dont j'ai pu, par des moyens détournés, récupérer une copie à l'été 2014.

Cette ordonnance fait trois pages. En page 21 de ce PDF on trouve l'en-tête et la conclusion du corps de l'ordonnance. En page 22, qui correspond à la page 3 de l'ordonnance, figure la mission fixée aux contre-experts par la juge.

Par cette ordonnance, qui intervient au milieu des événements décrits pages 2 à 19 de ce PDF, Madame Zimmermann a donné droit à une demande d'Airbus de faire procéder à une contre-expertise par des experts choisis par le constructeur. Madame Zimmermann indique toutefois que « *la présente ordonnance n'a pas été notifiée aux parties* ». Cette absence de notification ne peut se justifier que par des circonstances tout à fait exceptionnelles, extraordinaires (risque de disparition ou de détérioration de preuves, en raison des intempéries par exemple, risque de mort très prochaine d'un témoin gravement malade ou accidenté...). L'argument de l'urgence invoqué, reposant sur le troisième alinéa de l'article 161-1 du code de procédure pénale, ne peut donc en l'espèce être retenu, surtout quand on sait que la pièce à conviction essentielle, les paramètres techniques du vol issus de l'enregistreur FDR est toujours cachée, en violation du code de procédure pénale. L'urgence ne serait-elle pas plutôt de cesser de la cacher ?! Quant on sait en outre que ces paramètres sont en possession des techniciens d'Airbus depuis le printemps 2011 et que des parties civiles réclament depuis cette époque que cessent les violations du code de procédure pénale sur ce point (c'est tout l'objet de ce qui figure en pages 2 à 19 de ce PDF).

Cette ordonnance secrète a permis à Airbus de « faire ses petites expertises dans son coin, bien arrangées à sa sauce », à l'insu des parties civiles ou, pour le moins, de certaines d'entre elles. La violation du code de procédure pénale (de nombreux articles) est flagrante avec le **risque de voir intervenir un non-lieu sans que les parties civiles aient pu utilement contester.**

Il est intéressant d'analyser les choix de Madame Zimmermann dans la mission fixée aux experts (page 22 de ce PDF). Madame Zimmermann demande de longues expertises manifestement inutiles et elle omet de demander aux experts d'analyser les paramètres du vol accidenté, étant précisé que ceux-ci ne figurent pas au dossier (ils n'y figurent pas parce que Madame Zimmermann met en œuvre les moyens les plus illégaux pour les cacher, ainsi qu'il ressort des pages 2 à 19 de ce PDF).

La juge omet pareillement de demander aux experts de procéder à une restitution avec un émulateur de cockpit, alors que c'est le travail basique dans une telle enquête. La juge sait pourtant à quoi s'en tenir sur ce point, ainsi qu'il ressort des pages 2 à 19 de ce PDF, étant précisé qu'elle dispose par ailleurs de beaucoup plus d'informations que ce qu'on trouve dans ces quelques pages.

L'état des lieux au début juillet 2015

La juge Zimmermann a fait valoir ses droits à la retraite en juillet 2014. L'instruction judiciaire n'a pas progressé d'un iota, des parties civiles restant dans l'ignorance la plus absolue de l'évolution du dossier.

Depuis le crash du MD83 au Mali le 24 juillet 2014, celui de l'Airbus d'AirAsia le 28 décembre 2014, celui de l'Airbus de la Germanwings le 24 mars 2015, sans parler de l'Airbus A400M à Séville le 9 mai 2015, l'actualité des accidents aériens est chargée. **A chaque drame la souffrance des familles de victimes est ravivée.** Il en est de même à chaque fois que les médias évoquent les procédures en cours dans ce domaine. Ces familles, dans une douleur extrême après avoir perdu un être cher ou plusieurs, n'auraient-elles qu'un droit : être escroquées, détruites à petit feu et se faire cracher à la figure ?

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE MME SYLVIA ZIMMERMANN
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

**ORDONNANCE DE
COMMISSION D'EXPERTS**

(PLURALITE D'EXPERTS)

CONTRE-EXPERTISE

N° du Parquet : . 0915408221 .

N° Instruction : . 2369/09/52 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Le 17 Avril 2013,

Nous, Mme Sylvia ZIMMERMANN et Mme Sabine KHERIS, Vice-Présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, étant en notre cabinet,

Vu l'information suivie contre :

Aux fins de procéder aux opérations ci-joint indiquées.

Les experts remettront avant le 30 Avril 2014, un rapport détaillé contenant leur avis motivé et l'attestation qu'ils ont personnellement accompli la mission qui leur a été confiée.

INDIQUONS que :

- conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, vu l'urgence, constituée par l'ancienneté de l'accident survenu il y a près de 4 ans, vu le nombre des parties civiles (486) de 32 nationalités différentes et les délais anormalement longs que nécessiteraient la traduction en anglais puis la notification de l'ordonnance à l'ensemble des parties, un délai nécessairement supérieur à 10 jours pour leur permettre d'y répondre, les modifications éventuelles à apporter à la mission ou les décisions éventuelles de rejet, leur traduction en langue anglaise, puis leur notification et la durée des appels éventuels, la présente ordonnance n'a pas été notifiée aux parties ;

en conséquence, les opérations d'expertise peuvent commencer sans délai.

Les Vice-Présidents chargés de l'instruction

Sylvia ZIMMERMANN



Sabine KHERIS

MISSION

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir prendre connaissance du dossier, et notamment du rapport d'expertise déposé le 29 juin 2012 par MM. Alain de VALENCE de la MINARDIERE, Eric BRODBECK, Michel BEYRIS, Charles MAGNE et Hubert ARNOULD, (D 6715 à D 6718) et de la demande de contre-expertise déposée par la Société AIRBUS (D 7401 à D 7423).

Vous voudrez bien apporter une réponse à l'ensemble des points soulevés par la Société AIRBUS, étant précisé par ailleurs qu'à la suite des demandes de certaines parties civiles figurant au dossier, un complément d'expertise a été ordonné le 15 mars dernier, et est actuellement en cours.

Plus généralement, vous voudrez bien :

* déterminer les causes de l'accident de l'AIRBUS A 330-200, vol AF 447, qui s'est produit dans la nuit du 31 mai au 1er juin 2009 entre RIO DE JANEIRO et PARIS CHARLES DE GAULLE, et hiérarchiser les facteurs contributifs ;

* dire si l'accident aurait pu être évité, et dans l'affirmative par quels moyens.

Par ailleurs, il conviendra de :

* vous procurer tous les enregistrements relatifs au vol de démonstration sur Airbus A 340 auquel ont participé, le 10 mai 2012, certains Experts du précédent collège, et qui sont détenus par la Société AIRBUS,

* les exploiter et vérifier si le compte-rendu des opérations figurant dans le rapport du 29 juin 2012 (D 6716/313 et suivantes) est ou non fidèle au déroulement du vol,

* dans la négative, préciser les points qu'il conviendrait de rectifier.

Plus généralement, vous voudrez bien faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité.

Vous voudrez bien utiliser, dans toute la mesure du possible, les résultats des études, analyses et investigations déjà effectuées par le précédent collège.

Si des investigations complémentaires se révélaient nécessaires, il y aurait lieu de les solliciter auprès de nous, et leurs coûts devraient nous être préalablement soumis pour accord.

PIECES JOINTES : Intégralité des pièces du dossier, sur 4 CD-ROM

Fait à Paris, le 17 avril 2013

Les Vice-Présidents chargés de l'instruction

Sylvia ZIMMERMANN



Sabine KHERIS



Article R107 du Code de Procédure Pénale

Lorsque le montant prévu de ses frais et honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

LE FAUX : UNE SPECIALITE DE L'AVIATION FRANCAISE

Ci-dessous, deux articles de « Minute ». Ceux qui ont établi ces faux n'ont jamais été inquiétés. Pire : c'est moi, Norbert Jacquet, qu'on a jeté en prison pour les protéger, parce que j'envoyais ces articles dans les hautes sphères et les faisais connaître dans les rédactions (à une époque où l'Internet n'existait pas).

« MINUTE » DU 21 FEVRIER 1996 (article publié en Une)

Le Scandale de l'Airbus D'Habsheim

Un nouveau mystère !

Michel Asseline, aux commandes le 26 juin 1988 de l'Airbus A 320 qui s'écrasait à Habsheim, faisant trois morts, aurait-il été victime de la part des autorités d'une tentative de corruption, pour assumer seul toutes les responsabilités et blanchir l'avion ? Une vraie fausse licence semble le prouver !

Rappel des faits : trois mois après l'accident, alors que l'enquête judiciaire débute, la commission de discipline de la DGAC (Direction générale de l'aviation civile) retire à Michel Asseline sa licence pour une durée de huit ans, sanction confirmée le 29 septembre 1988 par le ministre des Transports Michel Delebarre. Asseline doit donc remettre sa licence aux autorités. Par la force des choses, il en est dispensé : sa licence a en effet brûlé dans l'accident... ce qui est confirmé dans un courrier adressé par Claude Frantzen, membre de la DGAC, à la Federal Aviation Administration américaine, s'interrogeant sur la situation juridique de l'intéressé : « La licence de monsieur Asseline ayant brûlé dans l'accident, de ce fait il n'était de toute façon plus en possession de celle-ci. »



La vraie fausse licence de Michel Asseline qui lui fut remise par un haut fonctionnaire de l'Aviation civile quelques jours après sa suspension.



Or c'est faux, Asseline était en possession d'un duplicata de cette licence, avec tous les tampons nécessaires, datée du 25 mai 1988, un mois avant l'accident, donc antidatée ! A quoi pouvait lui servir ce morceau de papier officiel ? A se recaser plus facilement à l'étranger...

française qui, en octobre 1988, m'a remis cette vraie fausse licence. Ça reflétait apparemment la volonté du gouvernement français de me faciliter la tâche dans un éventuel recasement à l'étranger.

Mais c'était sans doute un piège pour me faire accuser de faux et d'usage de faux. Je ne me suis jamais servi de ce duplicata... »
La balle est désormais dans le camp de la DGAC. □

Pas claire, l'aviation civile !

Est-ce la DGAC qui se serait prêtée à ce jeu ou Asseline qui serait un faussaire ? Joint au téléphone, ce dernier nous a donné sa version des faits : « C'est un haut fonctionnaire de l'aviation civile

Quand Maurice PAPON utilise le passeport d'un ami, GUIGOU intervient publiquement. Pour de fausses licences de pilote de ligne... aucune réponse.

Quand un passager trisomique ou obèse a un problème d'embarquement, GAYSSOT intervient publiquement (en plein mois d'août, depuis Béziers où il est en vacances). Pour de fausses licences de pilote de ligne... silence.

(J'attends toujours une réponse du gouvernement sur ces faux.)

« MINUTE » DU 28 FEVRIER 1996

SCANDALE DE L'AIRBUS D'HABSHEIM (SUITE)

Une seconde vraie fausse licence !

« Minute » révélait la semaine dernière que le commandant de bord Michel Asseline (suspendu le 29 septembre 1988 pour une durée de huit ans par le ministre des Transports Michel Delebarre suite à la catastrophe de Habsheim) avait bénéficié, à l'insu ou avec la complicité de la DGAC (Direction générale de l'aviation civile), d'un vrai faux duplicata de sa licence, antidaté du 25 mai 1988, pour lui permettre de se recaser à l'étranger... Or il existe un second vrai faux duplicata, également antidaté du 25 mai 1988 !

Pourquoi cette multiplication de duplicatas ? Tout simplement parce que les faussaires semblent s'être emmêlés les pinceaux. Le faux que nous publions aujourd'hui porte en effet la signature de Bernard Palayret... Or c'est ce même Bernard Palayret

Deux vraies fausses licences pour le prix d'une ! Le duplicata signé par Bernard Palayret, un haut fonctionnaire de l'aviation civile, aurait dû en effet être détruit...

NOM (N) : ASSELINE
 Prénoms (Pr) : Michel
 N° de licence : 25-05-1988
 N° de permis : Permis ISC
 Nationalité (N) : Française
 Domicile (D) : 5
 Délivré à Paris, le (N) 25-06-69
 Signature de l'autorité compétente le (N) 25-06-69
 Pour le Ministre
 et par délégation
 Directeur Général de l'Aviation Civile
 B. PALAYRET

NOM (N) : ASSELINE
 Prénoms (Pr) : Michel
 N° de licence : 25-06-1989
 N° de permis : Permis ISC
 Nationalité (N) : Française
 Domicile (D) : 5
 Délivré à Paris, le (N) 25-06-89
 Signature de l'autorité compétente le (N) 25-06-89
 Pour le Ministre
 et par délégation
 Directeur Général de l'Aviation Civile
 B. PALAYRET

qui, le 29 septembre 1988, avait signifié sa mise à pied à Michel Asseline. Que le nom de la même personne apparaisse à la fois sur la lettre de sanction et sur la vraie fausse licence était vraiment trop gros...

D'où la nécessité d'un

second faux, c'est ce qu'explique Michel Asseline : « Trouvant sans doute la signature du haut fonctionnaire [Palayret, NDLR] trop voyante, car cette même signature était déjà apposée au bas du document me communiquant la décision du ministre de suspendre mes licences professionnelles, un fonctionnaire, que j'appellerai M. X, me demandait par téléphone de détruire la première vraie fausse licence et m'en remettait une nouvelle, toujours duplicata daté du 25 mai 1988, mais avec une autre signature et une autre photographie. »

Sur ordre de qui ? « Il est invraisemblable que M. X ait risqué la cour d'assises pour complicité d'établissement de faux en écriture publique. Il était certainement couvert à l'échelon supérieur et pour moi cette "faveur" sentait très mauvais. Je décidais

donc de ne pas détruire la première et me retrouvais en possession de deux vraies fausses licences, dont je ne me suis jamais servi, ne désirant pas être accusé de faux en écritures publiques, ce qui était peut-être d'ailleurs le but final des personnages ayant couvert M. X ! »

Et, depuis huit ans, Michel Asseline attend qu'on lui restitue sa vraie licence. Le nouveau ministre des Transports de Bernard Pons, à qui il a demandé à bénéficier de l'amnistie présidentielle, lui a répondu qu'il n'en était pas question tant que l'affaire du crash de Habsheim n'aurait pas été jugée par la justice. Ce qui, bien que l'accident remonte au 26 juin 1988, ne semble pas être pour demain... Il y a des affaires que l'Etat a intérêt à étouffer.

O.F.